



VISA : DGLTE/JO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012 - 014

Loi n° _____ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la Loi n° 2009- 026 du 7 avril 2009, portant Code minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 5, 20 (nouveau), 21(nouveau), 22, 35, 36, 37, 43, 81, 83, 84,85,86, 87, 108 et 140 de la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la Loi n° 2009- 026 du 7 avril 2009, portant Code minier, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes .

« **Article 5 (nouveau)** : Les gîtes contenant les substances minérales suivantes, dès lors qu'ils sont recherchés pour l'une ou plusieurs de ces substances, ou exploités principalement pour l'une ou plusieurs de ces substances, sont soumis au régime des mines.

Ces substances sont classées en 7 groupes, conformément aux indications ci-après :

- « **Groupe 1** : fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium ;
- « **Groupe 2** : cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares ;
- « **Groupe 3** : charbon et autres combustibles fossiles ;
- « **Groupe 4** : uranium et autres éléments radioactifs ;
- « **Groupe 5** : phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels que amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onyx, calcédoine et opale ;
- « **Groupe 6** : rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres précieuses ;
- « **Groupe 7** : diamant. »

« **Article 20 (nouveau)** : La superficie maximale pour laquelle un permis de recherche est accordé est de mille kilomètres carrés (1000 km²) pour les substances des groupes 1 à 6 et cinq mille kilomètres carrés (5000 km²) pour le groupe 7, tels que définis à l'article 5 (nouveau) ci-dessus».

« **Article 21 (nouveau)** : Pour les groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche ; pour le groupe 7, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix (10) permis de recherche.

Une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche tout groupe confondu.

Aux fins de calcul du nombre de permis autorisé, seront pris en compte les permis déjà octroyés à une personne physique ou morale qui détient le contrôle du titulaire, ceux obtenus par une personne physique ou morale dont le titulaire détient le contrôle ainsi que les permis détenus par une personne physique ou morale appartenant au même groupe de sociétés que le titulaire.

En revanche, ne sera pas pris en compte, tout permis de recherche octroyé à une association de recherche (co-entreprise) dont fait partie le titulaire mais dans laquelle il n'est pas l'opérateur ou dans laquelle il ne détient pas le contrôle. »